

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE CONILHAC CORBIERES

Suite à une erreur de plume, la mention de la date de la séance du conseil municipal a dû être modifiée.

L'an deux-mille vingt-six, le cinq juin à dix-huit heures et six minutes, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Marie-Béatrice GRAUBY, Maire ;

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 mai 2026

Présents (12) : Mesdames Marie-Béatrice GRAUBY, Magaly MARTY, Martine PANOUILLE, Nicole DELPOUX, Julia BRUNEL; Messieurs Philippe MARTY, Stéphane DARZENS, Roland BIGAT, Jean-Luc MIRANDE, Grégoire MARIN, Frédéric MAZERY, Benjamin ORSONI.

Absents excusés (2) : Christophe POUMÈS, Charlotte ASTANTE

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe MARTY a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

SEANCE N°07- DELIBERATION N°46-1-2026 ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION 46-2026 PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
--

Le PLU communal a été approuvé par délibération du 26 Mai 2026.

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'il convient de procéder à une modification du PLU communal afin :

- de corriger une erreur matérielle constatée dans le règlement écrit du PLU relative à l'absence de dispositions réglementaires applicables à la zone UX, pourtant identifiée dans le règlement graphique du PLU avant et après sa révision générale ;
- de corriger une incohérence ponctuelle de délimitation graphique affectant une portion de terrain actuellement classée en zone UB, située en continuité immédiate d'espaces classés en zone Ap, présentant une occupation agricole effective et ne participant pas à la structuration du tissu urbain communal. La modification vise ainsi à rétablir la cohérence du règlement graphique avec la vocation agricole du secteur par un reclassement en zone Ap.

Par conséquent :

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36, L153-37 et L 153-47,

Vu le PLU approuvé le 26 mai 2026,

Vu l'exposé ci-dessus,

Vu le schéma de cohérence territoriale de la région Lézignanaise en cours de révision,

CONSIDERANT que cette modification n°1 n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,

CONSIDERANT que la correction apportée au règlement graphique porte sur une emprise limitée et vise à rétablir la cohérence du zonage avec l'occupation effective du sol et l'organisation générale du secteur concerné,

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification n°1 n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

CONSIDERANT la loi du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, qui a profondément réorganisé les procédures d'évolution des documents d'urbanisme locaux, en réduisant leur nombre et en simplifiant leur mise en œuvre,

CONSIDERANT que cette loi a notamment supprimé la distinction entre modification dite « de droit commun » et modification simplifiée, et consacré la procédure de modification comme la norme pour l'ensemble des évolutions ne relevant pas d'une révision,

CONSIDERANT en conséquence, que cette modification n°1 entre dans le champ d'application de la modification,

CONSIDERANT le dossier qui lui a été soumis, afférent à l'affaire citée en objet.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré
A l'unanimité des présents,

DECIDE :

D'AUTORISER le maire à prescrire la modification n°1 du PLU afin :

- de permettre la rectification de l'erreur matérielle relative à la zone UX ;
- de corriger une incohérence ponctuelle de délimitation graphique par le reclassement d'une portion limitée de terrain actuellement classée en zone UB vers la zone Ap.

DE DEFINIR les modalités de concertation suivantes :

→ Notification du projet au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition du public, à savoir :

L'Etat,

Le Conseil Régional,

Le Conseil Départemental,

Le SCOT de la CCRLCM,

La chambre d'agriculture,

La chambre de commerce et d'industrie,

La Chambre des métiers et de l'artisanat,

La Communauté de Communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois.

→ Mise à disposition du projet pour consultation publique pendant un mois,

→ A l'issue de la mise à disposition, monsieur le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

D'AUTORISER le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire,

DE PROPOSER à Monsieur le préfet du département de l'Aude de bien vouloir viser la présente délibération.

**Le Maire,
Marie-Béatrice GRAUBY**



Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-préfecture
le 17/06/2026
Conilhac-Corbières

M. Grauby

**Le secrétaire de séance,
Philippe MARTY**

Philippe Marty

